



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ N° 52.2020-09-119 DU - 9 SEP. 2020**

portant obligation du respect de l'article 20 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées

*Société ESKA*

*Commune de LANGRES*

**La Préfète de la Haute-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et L. 171-7 ;

VU l'article 20 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 16 juin 2020 ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite d'inspection du 3 juin 2020, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de moyens d'extinction suffisants pour faire face à un sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit :  
« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société ESKA de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé,.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société ESKA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Route de Peigney à LANGRES, dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 20 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune concernée et au Procureur de la République pour information.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

François ROSA

### **Voies et délais de recours**

Articles L.171-11 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée